

## Séance du 23 septembre 2019

### Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;  
Carole GHIOT, Bourgmestre;  
Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;  
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;  
André GYRE, Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, Eric EVRARD,  
Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van  
OVERBEKE, Antoine DAL, Conseillers;  
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale f.f., Secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h. 35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

-----

### **1.- Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Budget 2020 - Réformation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 2 août 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 20 août 2019, réceptionnée par mail en date du 20 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et révisant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant, comme suit :

Boni du compte 2018	16.358,42
Article D52 du budget 2019	343,44
Excédent	16.701,86

Ce qui induit l'inscription de 15.306,86 € à l'article D49 - Fonds de réserve";

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2019;

Considérant que le budget tel que révisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget tel que révisé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 21 août 2019;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 20 août 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions  
(Claude SNAPS, Eric EVRARD, Jérôme COGELS, Mary van  
OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juillet 2019, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	30.635,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	16.701,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	16.701,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.425,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.911,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	47.336,86 €
Dépenses totales	47.336,86 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à

l'organe représentatif du culte concerné.

---

**2.- Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Budget 2020 - Réformation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 août 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 5 septembre 2019, réceptionnée par mail en date du 6 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2019;

Considérant la dépense prévue à l'article D50h (Participation aux frais du Millénaire de l'église), d'un montant de 5.000 €;

Considérant l'engagement financier et les apports techniques de la Commune, au travers de son service de la Maison de la Mémoire et de la Citoyenneté, dans plusieurs projets liés à ce Millénaire;

Considérant que la Commune ne peut davantage s'impliquer financièrement dans celui-ci;

Considérant que cette dépense n'est pas une dépense obligatoire à charge des communes, conformément aux articles 37 et 92 du décret impérial susvisé;

Considérant que le surplus, le budget tel que révisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget tel que révisé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 9 septembre 2019;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 9 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions  
(Claude SNAPS, Eric EVRARD, Jérôme COGELS, Mary van  
OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique de juillet 2019, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.013,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de	13.013,39 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.830,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.615,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.568,39 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	2.568,39 €
Recettes totales	28.013,39 €
Dépenses totales	28.013,39 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

### **3.- Direction financière - Compte de fin de gestion.**

Réf. VM/-2.073.526

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment

l'article L1124-45 relatif à l'établissement d'un compte de fin de gestion;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal et notamment les articles 81 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 décidant :

- De marquer son accord sur la demande de démission volontaire de Madame Anne DEHENEFFE, née à Noville-les-Bois le 02 décembre 1957 domiciliée rue de Léau, 1 à 1350 Noduvez, Directrice financière, dans le cadre d'une mise à la pension avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019;
- De déclarer l'emploi vacant à partir du 1er septembre 2019;
- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à l'intéressée;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2019 décidant, à la majorité des voix, de désigner Madame GODHAIRD Muriel, domiciliée Avenue Orban, 150 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, en tant que Directrice financière stagiaire commun à la commune et au CPAS (125%) à temps plein à partir du 2 septembre 2019;

Considérant le compte de fin de gestion, ci-annexé, arrêté à la date du 29 août 2019 par Madame Anne DEHENEFFE, susvisée, et comprenant:

- la balances des articles budgétaires,
- la balance des comptes généraux,
- la balance des comptes particuliers et
- la situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- d'arrêter le compte de fin de gestion de Madame Anne DEHENEFFE, susvisée, à la date du 29 août 2019.

Article 2.- de notifier par lettre recommandée la présente décision à Madame Anne DEHENEFFE, susvisée.

---

#### **4.- Programme Stratégique Transversal 2018-2024 - Prise d'acte .**

Réf. VD/?

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1123-27 et L1133-1;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 18 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition;

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration;

Considérant le travail collectif effectué par les membres du Collège communal, soutenus par les hauts fonctionnaires et les agents;

Considérant le projet de Programme Stratégique Transversal, joint en annexe;  
Considérant que le Programme Stratégique Transversal est soumis à une  
évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature

Considérant qu'il est requis d'acter le Programme Stratégique Transversal tel  
qu'arrêté par le Collège communal de Beauvechain pour la législature 2018-2024;

PREND ACTE du Programme Stratégique Transversal tel qu'arrêté par le  
Collège communal de Beauvechain pour la législature 2018-2024;

DECIDE

Article 1.- de publier le Programme Stratégique Transversal par voie d'affichage et sur  
le site internet de la commune.

Article 2.- de transmettre un extrait conforme de la présente et ses annexes aux services  
de tutelle.

-----  
La séance est levée à .

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,

La Bourgmestre,

---